

Séance du 12 juillet 2000

Recommandation de la Commission sur la dissociation comptable

La loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 10 février 2000 prévoit que les opérateurs intégrés intervenant sur le marché de l'électricité doivent procéder à une dissociation comptable. L'article 25 de la loi dispose ainsi qu'Electricité de France, les distributeurs non nationalisés et la Compagnie nationale du Rhône doivent tenir, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, de la production, du transport et de la distribution d'électricité ainsi que le cas échéant un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités. De la sorte devront figurer en annexe des comptes annuels un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le secteur de l'électricité. De même seront précisés, en annexe des comptes annuels :

- les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de charges et de produits utilisés pour établir les comptes séparés,
- le périmètre de chacune des activités dissociée comptablement,
- les principes déterminant les relations financières entre ces activités.

Ces dispositions sont applicables dès l'élaboration des comptes de l'année 2000. En application de sa compétence d'approbation prévue à l'article 25 de la loi, la Commission de régulation de l'électricité sera amenée à se prononcer, après avis du Conseil de la concurrence, sur les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités dissociées.

Afin d'orienter les travaux préparatoires des opérateurs visés à l'article 25 de la loi, la Commission juge utile de formuler des recommandations sur la base desquelles les opérateurs sont invités à lui soumettre des projets de principes, devant faire l'objet de l'approbation, avant le 22 septembre 2000. La Commission sera ainsi en mesure d'approuver ces principes à l'automne de manière à permettre aux opérateurs d'établir leurs comptes 2000 selon des règles connues et stables et de prendre les dispositions nécessaires pour établir leurs comptes sur ces bases en 2001. Si les dispositions de l'article 25 de la loi sont claires, quelques points méritent un éclaircissement. C'est dans cet esprit que la Commission s'est efforcée de restituer les objectifs de la dissociation en précisant, dans sa recommandation, ses modalités souhaitables de mise en œuvre. Cette recommandation est formulée à titre strictement indicatif et n'a pas la portée d'une décision au sens de l'article 37 § 6 de la loi.

Des recommandations de même nature seront formulées ultérieurement pour les entreprises soumises à séparation en application de l'article 26 de la loi, dès que le seuil définissant le champ d'application de cette obligation aura été fixé par le gouvernement.

La Commission invite les opérateurs concernés par ces recommandations à prendre l'attache des services de la Commission pour obtenir les informations ou l'assistance utile à leur mise en œuvre. Les opérateurs le souhaitant pourront être entendus par la Commission pour commenter les projets de principe qu'ils remettront.

Il va de soi que les recommandations formulées par la Commission visent à permettre d'atteindre les objectifs de transparence, de non discrimination, et d'interdiction de toute subvention croisées. La Commission examinera les propositions des opérateurs au regard de ces objectifs qui prévaudront sur toute interprétation des principes proposés qui s'avérerait en contradiction avec eux.